

LOI SUR L'IMPÔT DESTINÉ AUX SERVICES DE SANTÉ ET À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

RÉMUNÉRATION VERSÉE PAR UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Le présent bulletin vise à aider les employeurs qui ont une entreprise de transport public à comprendre comment calculer l'impôt à payer en vertu de la *Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire* (impôt sur la paye) lorsque la rémunération totale versée à leurs employés comprend la rémunération versée pour un trajet interterritorial au volant d'un véhicule commercial.

Renseignements généraux

- Aucun impôt n'est exigible en ce qui a trait à la rémunération qu'un transporteur public verse à un employé à l'égard de la conduite d'un véhicule commercial à l'extérieur du Manitoba ou à l'occasion d'un trajet interterritorial (ci-après appelé « employé interterritorial »).

Par « trajet interterritorial » s'entend :

- soit un trajet effectué par un employé interterritorial à partir d'un endroit situé au Manitoba où il a effectué le dernier ramassage ou la dernière livraison, jusqu'à un endroit situé à l'extérieur du Manitoba;
- soit un trajet effectué par un employé interterritorial à partir d'un endroit situé à l'extérieur du Manitoba jusqu'au premier endroit au Manitoba où il a effectué un ramassage ou une livraison;
- soit un aller-retour effectué par un employé interterritorial entre un endroit situé au Manitoba où il a effectué le dernier ramassage ou la dernière livraison avant de quitter directement le Manitoba, jusqu'à l'endroit où il a effectué le premier ramassage ou la première livraison à son retour au Manitoba;
- soit un trajet effectué par un employé interterritorial au Manitoba sans qu'il ait effectué de ramassage ou de livraison.

Un trajet interterritorial comprend la distance parcourue pour le trajet de mise en place. Un trajet de mise en place est un trajet à vide effectué par un camion et sa remorque de la base du transporteur au Manitoba directement au point de départ du trajet interterritorial et du point d'arrivée du trajet interterritorial directement à la base du transporteur au Manitoba.

On ne considère pas un arrêt pour se reposer, manger ou faire le plein de carburant comme un ramassage ou une livraison.

- La rémunération versée à tous les autres employés d'un transporteur

Remarque : Les modifications apportées au bulletin précédent (décembre 2004) sont surlignées (■).

public est assujettie à l'impôt. Ceci comprend la rémunération des employés qui conduisent des véhicules non-commerciaux, des autobus, des avions et d'autres machines en déplacement interterritoriaux, ou qui conduisent des camions ou d'autres machines au Manitoba, ou encore qui ont des responsabilités d'administration, de gestion ou d'entretien, etc. (« employés attachés au siège de l'entreprise »).

- Voir le bulletin n° HE 001 – *Renseignements à l'intention des employeurs*, si vous avez besoin d'indications générales sur l'impôt sur la paye (taux d'imposition, déclarations d'impôt, exigences en matière d'inscription, etc.).

Qu'est-ce qu'un véhicule commercial?

- Un véhicule commercial est un véhicule automobile auquel une carrosserie de camion ou une caisse de livraison est fixée de façon permanente, ou un véhicule automobile ayant une ou plusieurs remorques, ce véhicule étant conçu et utilisé pour le transport, contre rémunération, des biens du public.

Remarque : Un véhicule automobile servant au transport de marchandises personnelles n'est pas considéré comme un véhicule commercial aux fins de l'impôt sur la paye, même si la personne exige un prix séparé pour la livraison (véhicule appartenant à un détaillant ou à un fabricant et utilisé par celui-ci pour livrer des marchandises à un acheteur). La rémunération versée à un employé qui conduit un tel véhicule dans ces circonstances, à la fois au Manitoba et en dehors, ne bénéficie donc pas de l'exemption qui vise normalement les « employés interterritoriaux ».

Exemption générale ou ajustement pour tous les employeurs

- Tous les employeurs dont la rémunération totale au cours d'une année est de 1,25 million de dollars ou moins sont exemptés de l'impôt sur la paye (avant le 1^{er} janvier 2008, l'exemption était réservée aux rémunérations versées d'un million de dollars ou moins).
- Tous les employeurs dont la rémunération totale se situe entre 1,25 et 2,5 millions de dollars ne paient l'impôt que sur le montant dépassant 1,25 million de dollars à un taux de rajustement de 4,3 % (avant le 1^{er} janvier 2008, le taux de rajustement était pour les rémunérations versées situées entre un et deux millions de dollars).

Remarque : L'exemption générale ne s'applique pas lorsque la rémunération totale versée dans l'année par un employeur dépasse 2,5 millions de dollars. Dans ce cas, le total de la rémunération versée est taxable au taux de 2,15 %, sauf dans le cas de l'exemple 1 ci-dessous.

Comment l'exemption générale s'applique-t-elle aux transporteurs publics?

- Aux fins de l'exemption générale, le mot « rémunération » désigne le total versé par l'employeur, y compris, dans le cas des transporteurs publics, la rémunération versée aux employés qui conduisent un véhicule commercial à la fois au Manitoba et à l'extérieur de la province.
- Donc, si la rémunération totale versée par un transporteur public en une année est de 2,5 millions de dollars ou moins, l'exemption générale ou le rajustement sont calculés selon la proportion représentée par la rémunération versée aux employés interterritoriaux et la proportion

représentée par la rémunération versée aux employés attachés au siège de l'entreprise, par rapport au total de la rémunération versée.

- Ainsi, l'exemption proportionnelle applicable à la rémunération des employés attachés au siège de l'entreprise se calcule selon la formule suivante :

$$A = B/C \times 1\,250\,000 \$$$

Dans cette formule :

A est le montant proportionnel de l'exemption

B est la rémunération versée aux employés attachés au siège de l'entreprise

C est le total de la rémunération versée par l'employeur

Exemples de calcul de l'impôt dû par un transporteur public

- **Exemple 1 : Le total de la rémunération versée à tous les employés dépasse 2,5 millions de dollars.**

Rémunération des employés interterritoriaux (non taxable) 4 100 000 \$

Rémunération des employés attachés au siège de l'entreprise (taxable) 900 000 \$

Total de la rémunération versée à tous les employés 5 000 000 \$

- Dans cet exemple, le calcul proportionnel de l'exemption générale ou du rajustement ne s'applique pas car la rémunération totale versée dépasse 2,5 millions de dollars.
- La rémunération des employés en déplacement interterritoriaux n'est pas taxable.
- Toutefois, le total de la rémunération versée aux employés attachés au siège de l'entreprise est imposable au taux général de 2,15 % :

$$900\,000 \$ \times 2,15\% = 19\,350 \$$$

- **Exemple 2 : Le total de la rémunération versée à tous les employés se situe entre 1,25 million et 2,5 millions de dollars (tranche où s'applique le rajustement).**

Rémunération des employés interterritoriaux (non taxable) 600 000 \$

Rémunération des employés attachés au siège de l'entreprise (taxable) 700 000 \$

Total de la rémunération versée à tous les employés 1 300 000 \$

- Dans cet exemple, la première étape consiste à calculer l'exemption générale proportionnelle applicable à la rémunération versée aux employés attachés au siège de l'entreprise en se servant de la formule ci-dessus :

$$700\,000 \$ / 1\,300\,000 \$ \times 1\,250\,000 \$ = 673\,077 \$$$

- La tranche de rajustement correspondante est de (2 fois 673 077 \$) :

$$673\,077 \$ \text{ à } 1\,346\,154 \$$$

- L'impôt à payer sur la rémunération des employés attachés au siège de l'entreprise est de :

$$700\,000 \$ - 673\,077 \$ = 26\,923 \$ \times 4,3 \% = 1\,158 \$$$

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire* et son règlement d'application. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.